

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE
COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Portant sur l'implantation d'un stationnement PMR : Parking du Plan d'eau

Le Maire de Saint-Yrieix-la-Perche,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits des libertés des collectivités locales,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment en son article 45,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 241-3-1 et L 241-3-2, abrogés par la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016,

Vu le code de la route et notamment les articles L 411-1 et R 417-11,

Vu le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 26 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes, des autoroutes en ce qui concerne la signalisation des emplacements réservés aux véhicules utilisés par des personnes titulaire de la carte de stationnement prévue à l'article L 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n°2000-51 du 23 juin 2000 relative aux caractéristiques des emplacements réservés,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212 à 2213-2,

Considérant qu'il appartient au Maire de régler la circulation et le stationnement des véhicules dans la limite du territoire communal,

Considérant la nécessité de réserver un emplacement pour le stationnement des véhicules portant une carte de stationnement délivrée aux personnes handicapées, à proximité immédiate de l'accès PMR sur le parking du plan d'eau,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : un emplacement de stationnement réservé aux véhicules transportant des personnes handicapées sera matérialisé à titre permanent :

- **Parking du plan d'eau (à gauche de la rampe PMR centrale)**

Article 2 : la signalisation réglementaire et appropriée sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 3 : les utilisateurs de la place réservée aux personnes handicapées doivent être porteurs d'une carte de stationnement de modèle communautaire pour personne handicapée, ou un macaron grand invalide de guerre (GIG) ou grand invalide civil (GIC).

Article 4 : les infractions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément aux réglementations en vigueur.

Article 5 : les autorités de gendarmerie et de la Police Municipale sont chargées chacune en ce qui la concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité :

- D'un recours gracieux adressé à monsieur le Maire, étant entendu que le silence de l'administration de plus de deux mois vaut décision tacite de rejet ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges (*le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr*).

Article 7 : ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de Gendarmerie, à Monsieur l'Agent de Police Municipale, à Monsieur le Chef de Corps du Centre de Secours Principal, à Madame la Directrice et au responsable des Services Techniques Municipaux.



À Saint-Yrieix, le 27 juillet 2026

Laurent GORYL,
Maire

Rendu exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du CGCT

Notifié le : 27.07.2026

Contrôle de légalité :

Envoyé en préfecture le 27/07/2026

Reçu en préfecture le 27/07/2026

Publié le 27/07/2026

ID : 087-218718708-20260727-AP20260610274-AR

Publication par mise en ligne sur le site saint-yrieix.fr le : 27.07.2026